



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/5  
4 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

#### **BS-VII/5. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant sa décision BS-VI/5,*

*Prenant note du rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>1</sup>,*

*Prenant note également de la décision XI/4 de la Conférence des Parties et de la recommandation 5/10 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention concernant l'examen de la mise en œuvre de la stratégie relative à la mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment l'établissement d'objectifs,*

#### **I. Appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

1. *Constate avec préoccupation le faible nombre de projets et le faible montant total du financement demandé par les Parties au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques durant la période de cinquième reconstitution des ressources (FEM-5);*

<sup>1</sup> UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1.

2. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et *exprime sa gratitude* aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution des ressources;

3. *Se félicite également* de la stratégie du FEM-6 pour le domaine d'intervention « diversité biologique »<sup>2</sup>, qui inclut le Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *prend note* des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique »;

4. *Prie instamment* les Parties admissibles d'accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques durant la programmation de leurs allocations nationales au FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), compte tenu de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, et des orientations fournies par la Conférence des Parties au mécanisme de financement;

5. *Encourage* les Parties à étudier la possibilité d'intégrer des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques dans les projets concernant plusieurs domaines d'intervention, y compris les « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » proposés, ainsi que dans les projets élaborés dans le cadre des autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique »;

6. *Encourage également* les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional et à demander un appui du Fonds pour l'environnement mondial pour entreprendre des projets conjoints, afin d'optimiser les synergies et les possibilités de partage des ressources, informations, expériences et compétences de façon rentable;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à participer à des activités visant à sensibiliser les responsables gouvernementaux concernés (y compris les correspondants opérationnels du FEM) à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques et aux obligations qui découlent du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de sorte que la prévention des risques biotechnologiques soit dûment prise en considération dans la programmation des ressources allouées aux pays par le FEM destinées à la diversité biologique;

8. *Prie instamment* les Parties de renforcer les efforts destinés à accéder à un financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen, entre autres, d'une meilleure coordination entre les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, les correspondants nationaux de la CBD et les correspondants opérationnels du FEM;

9. *Prie en outre* les Parties de coopérer pour organiser des ateliers régionaux pour mieux faire connaître le Protocole de Cartagena comme un outil au service du développement durable et pour souligner l'importance de s'acquitter des obligations au titre du Protocole ; en identifiant les capacités locales ou régionales disponibles qui pourraient être utilisées ; et en mettant au point des projets qui ont de plus grandes chances d'être approuvés;

10. *Prie instamment également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer et accorder une priorité à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans leurs plans et programmes de développement nationaux, selon qu'il convient;

---

<sup>2</sup> GEF/C.46/07/Rev.01.

11. *Encourage* les organismes du Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions suffisantes pour appuyer les Parties admissibles dans l'élaboration et la réalisation de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer avec les correspondants opérationnels du FEM au sujet de la nécessité d'examiner la partie de programmation des ressources allouées aux pays par le FEM, pour faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national, lequel est un accord international juridiquement contraignant au titre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte du paragraphe 1 de la décision BS-VI/5 et du fait que le Fonds pour l'environnement mondial soit le mécanisme de financement du Protocole;

13. *Invite* les organismes du Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres organisations compétentes, à organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux pour les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, les correspondants nationaux de la Convention, les correspondants opérationnels du FEM et les parties prenantes concernées, afin de renforcer leurs capacités et d'encourager le partage de l'expérience acquise et des enseignements tirés en matière de financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le FEM;

## **II. Autres orientations au mécanisme de financement**

14. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte d'autres orientations au mécanisme de financement concernant un appui fourni à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, invite le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Financer les activités d'information suivantes dans le cadre du fonds de réserve du domaine d'intervention « diversité biologique » pour les Parties admissibles qui ont signalé au Comité chargé du respect des obligations des difficultés à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole :

(i) Établissement des troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 g) de la décision BS-VI/5 ;

(ii) Établissement, par les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de leurs premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision BS-V/14 ;

b) Demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de financer les activités suivantes des Parties admissibles dans le cadre du Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena du domaine d'intervention « diversité biologique » :

(i) Mise en œuvre des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 h) de la décision BS-VI/5 ;

(ii) Soutenir les activités de renforcement des capacités dans les travaux thématiques concernant le Plan stratégique, compte tenu des besoins en renforcement des capacités des Parties admissibles ;

(iii) Appuyer la ratification et l'application du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, y compris, notamment, les activités de renforcement des capacités, d'échange d'informations et de sensibilisation.

c) Considérer des mécanismes pour :

(i) Soutenir la mise à jour et mise au point finale des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;

(ii) Faciliter l'accès aux financements du FEM pour les projets qui appuient la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

(iii) Augmenter l'utilisation des financements du FEM en faveur de la prévention des risques biotechnologiques ;

et faire rapport à la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

d) Evaluer promptement le projet CEPRB III actuellement en cours d'élaboration, qui aborde la nécessité de renforcer les capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toutes les Parties admissibles qui ne bénéficient encore d'aucun soutien dans le cadre de la mise en œuvre des projets précédents du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial CEPRB I et II;

e) Aider les Parties dans leur collecte de données nationales et dans leurs consultations sur les troisièmes rapports nationaux;

f) Fournir des fonds pour la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités mentionnées au paragraphe 13 de la décision BS-VII/12 sur l'évaluation et la gestion des risques;

g) Appuyer les activités de renforcement des capacités sur les considérations socioéconomiques, tel qu'énoncé aux paragraphes 2 n) et o) de la décision BS-VI/5 (appendice II à la décision XI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

#### *Mobilisation de ressources supplémentaires*

15. *Invite* la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, à prendre en considération la mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans son examen du point 14 de l'ordre du jour concernant la mobilisation des ressources;

16. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer la promulgation de leurs lois nationales sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'ouvrir la voie pour garantir une allocation de fonds destinés à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs budgets nationaux;

17. *Prie instamment également* les Parties et invite les autres gouvernements à appliquer, selon qu'il convient, les mesures stratégiques ci-après à l'intérieur du cadre général pour la mobilisation des ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour l'application du Protocole:

a) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans de développement nationaux, tels que les stratégies de développement économique et de réduction de la pauvreté, pour qu'il soit possible de garantir un appui du budget national;

b) Mettre en place des programmes de sensibilisation robustes, ciblant les principaux responsables politiques, les députés, le public en général et d'autres parties prenantes, afin d'accroître leur sensibilisation aux questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et d'augmenter la visibilité de la prévention des risques biotechnologiques parmi les différentes priorités nationales;

c) Renforcer la capacité du personnel chargé de la prévention des risques biotechnologiques à engager et à encourager efficacement les responsables politiques, les décideurs et les responsables dans d'autres secteurs, en ce qui concerne l'importance de la prévention des risques biotechnologiques, et à obtenir leur soutien;

d) Identifier des « champions de la prévention des risques biotechnologiques » afin de promouvoir une sensibilisation et une meilleure connaissance de la biotechnologie et de sa réglementation au sein du public et des parlementaires;

e) Relier la prévention des risques biotechnologiques aux questions qui sont des préoccupations et des priorités nationales dans chaque pays, afin d'attirer l'attention des responsables politiques;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de prendre en considération les préoccupations relatives à la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'il apporte un soutien technique, des orientations et un renforcement des capacités, y compris au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux, afin d'aider les Parties à recenser leurs besoins en matière de financement et les lacunes dans la prévention des risques biotechnologiques et à intégrer la prévention des risques biotechnologiques lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales pour la mobilisation des ressources, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

---